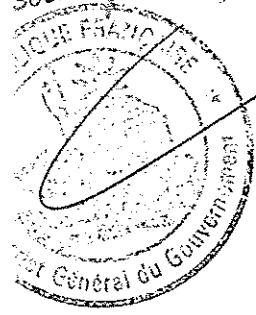


ENV

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

implémentation certifiée conforme
Secrétariat Général du Gouvernement

NOR : ENVU 94 20078 D



Arthur CRAPIS

DECRET du 10 JAN. 1995

portant classement parmi les sites des départements de la Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe, de l'ensemble formé par les ALPES MANCELLES, sur les communes de SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Mayenne), SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne), MOULINS-LE-CARBONNEL et SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes en date du 12 juillet 1886, portant classement au titre des monuments historiques de l'Eglise de SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 22 octobre 1926, portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de SAINT-CENERI, à SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne) ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 21 octobre 1943, portant inscription au titre des sites de la Roche de la Pierre Bécue et des bords de la Sarthe (rive droite) à SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne) ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 25 mai 1944, portant inscription au titre des sites du Manoir de Linthe, à SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 25 mai 1944, portant inscription au titre des sites du Bourg de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 25 mai 1944, portant inscription au titre des sites de "la Butte de SAINT-LAURENT", sur la commune de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) ;

.../...

- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 25 mai 1944, portant inscription au titre des sites de la masse des rochers et de végétation dite "le Déluge" et "le Moulin Neuf", sur la commune de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 25 mai 1944, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par le massif "le Haut Fourché" et la "roche du Sphinx", sur la commune de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 25 mai 1944, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par le Moulin Trotté, sur les communes de SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Mayenne) et de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) et par le défilé dit "Les Toyères", sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Mayenne) ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 25 mai 1944, portant inscription au titre des sites de la rive gauche de la Sarthe et du pont de Saint-Ceneri et ses abords, sur les communes de MOULINS-LE-CARBONNEL et de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 20 juillet 1944, portant inscription au titre des sites de la Butte de Narbonne et ses abords, sur la commune de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 20 janvier 1978, portant inscription au titre des monuments historiques du menhir dit "La Pierre au Diable" à SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Mayenne) ;
- VU l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 16 juillet 1984, portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures du Manoir de Linthe ainsi que celles du pavillon carré et de la forêt à SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêtés du préfet de la Sarthe en date du 27 mai 1991 ; du préfet de l'Orne en date du 29 mai 1991 ; et du Préfet de la Mayenne en date du 3 juin 1991 ;
- VU les avis des conseils municipaux de SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne) en date du 21 juin 1991 ; de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) en date du 8 novembre 1990 et du 28 juin 1991 ; de SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Mayenne) en date du 5 juillet 1991 ; et de MOULINS-LE-CARBONNEL (Sarthe) en date du 20 septembre 1991 ;
- VU les avis de la commission départementale des sites de l'Orne en date du 9 septembre 1991 ; de la commission départementale des sites de la Mayenne en date du 17 septembre 1991 ; et de la commission départementale des sites de la Sarthe en date du 27 septembre 1991 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 mai 1992 ;

CONSEIL D'ETAT (section des travaux publics) ENTENDU ;

CONSIDERANT que la préservation du site des Alpes Mancelles présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites des départements de la MAYENNE, de l'ORNE et de la SARTHE, l'ensemble, d'une superficie de 1040 hectares environ, formé par les ALPES MANCELLES sur les communes de SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne), de MOULINS-LE-CARBONNEL (Sarthe), de SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe) et de SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Mayenne), délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1. COMMUNE DE SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne)

Tableau d'assemblage

Point de départ sur la limite des communes de :

LA-FERRIERE-BOCHARD (Orne), SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne) et SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Mayenne).

Section ZA

- limite entre les communes de SAINT-CENERI-LE-GEREI et de LA-FERRIERE-BOCHARD
- limite Est des parcelles n°s 9, 8, 7, 97b, 67c
- limite Sud des parcelles n° 68, 69a, 67e
- limite Est de la parcelle n° 72
- limite Nord-Est de la parcelle n° 73
- chemin rural dit des Mezazelières.

Section AC

- limites Nord et Est de la parcelle n° 9b
- limite Est de la parcelle n° 8
- ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 7 à l'angle Nord de la parcelle n° 6
- ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 6 à l'intersection des limites des parcelles n°s 6a, 6b et du chemin de la Barre

.../...

- limite Nord de la parcelle n° 6b
- traversée de la route départementale n° 144

Section AB

- limite Est des parcelles n° 2 (en partie) et n° 3
- limite Sud-Est de la parcelle n° 3
- ligne droite fictive parallèle à la route de SAINT-PIERRE-DES-NIDS et rejoignant un point situé à 14 mètres de cette route, sur la limite Sud de la parcelle n° 23
- une partie de la limite Sud de la parcelle n° 23 sur 13 mètres
- sur la limite Sud de la parcelle n° 23, à 27 mètres de la route de SAINT-PIERRE-DES-NIDS, ligne droite fictive joignant ce point à une borne située à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 4b
- rue de Dessous
- limite Sud de la parcelle n° 35
- limite Est de la parcelle n° 31
- limite Nord de la parcelle n° 17 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 16
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 16 avec l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 18
- limite Est de la parcelle n° 17
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 19b
- limite Sud de la parcelle n° 19a.

Section AA

- limite Sud de la parcelle n° 60
- limite Est des parcelles n°s 60 et 59
- traversée de la rue de l'église
- limite Sud de la parcelle n° 64a
- limites Ouest (en partie), Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 63
- limite Nord de la parcelle n° 74
- bords de la Sarthe longeant les parcelles n°s 73, 7, 77, 6, 76
- limite séparative de la parcelle n° 6a avec la parcelle n° 10 de la section AD
- limite séparative entre la parcelle n° 2a et la parcelle n° 6
- limites Sud-Est de la parcelle n° 5b
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 11
- dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 12, ligne droite fictive partant de l'angle Est de cette parcelle et la prolongeant de 7 mètres
- ligne droite fictive prolongeant de 8 mètres la limite séparative des parcelles n°s 11 et 5, de direction Sud-Est - Nord-Ouest
- limite séparative des parcelles n°s 11 et 5, de direction Sud-Ouest - Nord-Est
- prolongement de cette limite sur une distance de 8 mètres 50
- prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 4 sur une distance de 6 mètres

.../...

- limite Sud des parcelles n°s 4 et 3
- limite Nord-Est de la parcelle n° 4
- limite séparative des parcelles n°s 5a et 2b
- limites Ouest de Nord-Ouest de la parcelle n° 2a
- limite séparative de la parcelle n° 2a avec la parcelle n° 1
- limite séparative de la parcelle n° 2a avec la parcelle n° 11b de la section AD

Section AD

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 11c et 11a
- limite Nord de la parcelle n° 11a
- limite Nord de la parcelle n° 10 jusqu'à une distance de 75 mètres de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 10
- traversée du chemin non dénommé jusqu'à une borne située dans l'angle rentrant de la parcelle n° 24 (section AD) identique à celle de la parcelle n° 43 de la section ZC

Section ZC

- ligne droite fictive reliant la borne précédemment définie à l'intersection des parcelles n°s 63, 12b et 12a, traversant les parcelles n° 43 et 12a et de direction Ouest-Est (borne située à l'angle Nord de la parcelle n° 12b)
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 63 sur une distance de 34 mètres, de direction Sud-Est - Nord-Ouest et reliant la borne précédemment définie à une nouvelle borne
- ligne droite fictive reliant la borne ci-dessus à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 64a (borne)
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 64a jusqu'à la borne située à l'intersection des parcelles n°s 63, 64a et 64b
- ligne droite fictive reliant la borne ci-dessus définie à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 10d et traversant les parcelles n°s 64b et a, 65a et 66
- limite Sud de la parcelle n° 10d
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 10e
- rivière La Sarthe jusqu'à la voie communale n° 5 d'Assé-le-Boisme à La Ferrière-Bossard

2. COMMUNE DE MOULINS-LE-CARBONNEL (Sarthe)

Section ZR

- chemin départemental n° 200 (connexion)
- voie communale n° 200 du Moulin du Désert à Grandchamp, jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 17b
- limite Ouest de la parcelle n° 17b
- limite Sud de la parcelle n° 13b
- chemin rural n° 64 dit du Patisseau
- limite Ouest de la parcelle n° 9 (hors site classé)
- ligne droite fictive allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 9 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 6a

.../...

- limite Sud de la parcelle n° 6a
- limites Nord-Ouest, pour partie, et Sud-Ouest de la parcelle n° 5a
- voie communale n° 200 susdénommée
- chemin rural n° 50 de Senou au Patisseau.

Section ZN

- chemin rural n° 50 susdénommée
- limite Sud des parcelles n°s 33b et 33a
- limite Sud-Est de la parcelle n° 34
- chemin départemental n° 56 de MOULINS-LE-CARBONNEL à ROUESSE FONTAINE
- chemin départemental n° 146 de SAINT-PAUL-LE-GAULTIER à SAINT-CENERI-LE-GEREI.

3. COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DES-BOIS (Sarthe)

Section ZE

- chemin départemental n° 146 ci-dessus dénommé
- limite Sud de la parcelle n° 73b
- chemin d'exploitation n° 3
- chemin départemental n° 146
- ruisseau dit de l'Ardrier à La Sarthe
- à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 39, ligne droite fictive rejoignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 78
- limite Sud de la parcelle n° 78
- ligne droite fictive allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 78 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 93a
- limite Est de la parcelle n° 57a, pour partie
- voie communale n° 201 dite de la Prairie sur une longueur de 300 mètres
- ligne droite fictive joignant ce point sur la voie communale n° 201 à l'angle Est de la parcelle n° 58a
- limite Nord-Est, pour partie, de la parcelle n° 58a jusqu'à l'angle Est, rentrant, de cette parcelle n° 58a
- ligne droite fictive joignant cet angle de la parcelle n° 58a à l'angle Sud-Ouest, rentrant, de la parcelle n° 95b (angle Nord-Est de la parcelle n° 71) et traversant les parcelles n°s 58a, 99 et 95b
- à l'intérieur de la limite Nord de la parcelle n° 71, limites Est et Sud jusqu'à l'angle Nord-Est, rentrant de la parcelle n° 71
- ligne droite fictive joignant cet angle à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 71.

Section ZH

- ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 6b à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 63 (hors site classé), et traversant les parcelles n°s 6b et 64a
- ruisseau dit de Saint-Laurent à la Sarthe
- ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 58b à l'angle Sud-Est de la même parcelle

.../...

- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle 58b à l'angle Sud de la parcelle 56c
- limite Sud-Est de la parcelle n° 55.

Section ZK

- chemin rural n° 23 dit du Grand Pâtis
- chemin rural n° 39 dit de la Chênaie
- limite entre la section ZK et les sections ZI et ZM.

Section ZL

- limite Est et Sud de la parcelle n° 128
- limite Sud de la parcelle n° 127
- chemin rural n° 40 dit du Haut Fourché
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 149b
- traversée du chemin départemental n° 258
- limite Sud de la parcelle n° 73
- traversée du chemin départemental n° 112
- chemin rural n° 46 dit de Linthe.

Section ZO

- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 65
- limite Sud-Est de la parcelle n° 24
- rive gauche de La Sarthe (rivière)
- traversée de la Sarthe dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 12
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 12
- chemin rural n° 59 dit de Chat Masson
- limites Sud et Ouest, pour partie, de la parcelle n° 56.

Section ZS

- limite Sud-Est de la parcelle n° 41
- limite Sud-Est, pour partie, de la parcelle n° 10a
- voie communale n° 3 jusqu'au chemin rural n° 72 de Rochemagnon au Champ Fourré
- chemin rural n° 72 dit de la Petite Lande
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 12a à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 14a, et traversant les parcelles n°s 12a et 14a
- voie communale n° 3 ci-dessus dénommée.

Section ZX

- limites Sud-Est, Nord-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 50
- voie communale n° 103 de Rochemagnon au Champ Fourré
- limite Ouest de la parcelle n° 49
- ruisseau du Viel Etang
- limite Ouest de la parcelle n° 18

.../...

- chemin rural n° 92, dit du Champ de Devant au Grand-Buisson
- chemin rural n° 70 de la voie communale n° 103 à la Petite Ville-Neuve
- chemin rural n° 9 dit de la Prise.

Section ZY

- chemin rural n° 97 dit du Defay
- chemin rural n° 96 dit du Château des Alouettes
- limite Ouest des parcelles n°s 44b et a
- chemin rural n° 11 de la Butte à la Fouasserie.

Section ZC

- chemin départemental n° 112 de SONGE-LE-GANELON à GESVRES
- limite Nord de la parcelle n° 7
- traversée du ruisseau des Coupardières
- limite Nord-Ouest (sinueuse) de la parcelle n° 165
- limites Ouest, pour partie, et Nord de la parcelle n° 164b
- chemin rural n° 18 dit du Déluge.

Section ZD

- chemin rural n° 10 dit du Déluge
- limite Nord, pour partie, de la parcelle n° 62c
- chemin rural n° 9 dit du Clos Sec
- voie communale n° 104 de la Mare au Verdillon
- chemin départemental n° 270, de SAINT-LEONARD-DES-BOIS à SAINT-PIERRE-DES-BOIS
- limite Nord de la parcelle n° 8
- ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 8 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 3 et traversant les parcelles n°s 9, 87 et 6 b
- chemin rural n° 18 dit du Verdillon.

Section ZB

- chemin départemental n° 270 de SAINT-LEONARD-DES-BOIS à SAINT-PIERRE DES NIDS
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 40 et traversant le chemin départemental n° 270 et la parcelle n° 39b
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 40.

Section ZA

- ligne droite fictive joignant le point de rencontre de la limite Sud de la parcelle n° 40 (section ZB) et la limite de section, à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 57b
- limite Sud (sinueuse) de la parcelle n° 57b
- limite Sud et Ouest, pour partie, de la parcelle n° 42
- voie communale n° 104 de la Gavadière

- limite Sud des parcelles n°s 37, 36, 35
- limite Ouest de la parcelle n° 35
- limites Sud pour partie et Ouest de la parcelle n° 33
- traversée de l'Ornette dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 33.

4. COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Mayenne)

Section YH

- limite Ouest des parcelles n°s 42 et 45
- limite Nord des parcelles n°s 45, 44 et 43
- limite Est de la parcelle n° 43
- ligne droite fictive joignant l'angle Est de la parcelle n° 43 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 38d.

Section YA

- limite Nord des parcelles n°s 76c, 76d, 59c, 54c, 53d
- limites Ouest, pour partie, et Nord (sinueuse) de la parcelle n° 68b
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 36
- chemin départemental n° 505 de SAINT-PIERRE-DES-NIDS à SAINT-LEONARD-DES-BOIS
- limite entre les sections YA et YD
- limite Est des parcelles n°s 70, 69
- chemin d'exploitation n° 49.

Section YV

- limite Est, pour partie, de la parcelle n° 38
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1 et l'angle Ouest de la parcelle n° 37 (hors site classé)
- limite Est, pour partie, de la parcelle n° 38
- chemin rural n° 46 dit du Montaigu du Haut à la Tempêtrie
- ligne droite fictive joignant l'angle Est de la parcelle n° 39 à l'angle Sud de la parcelle n° 36 (chemin d'exploitation n° 48)
- limite Sud-Est de la parcelle n° 36
- chemin rural n° 45, dit de Montaigu par le Bois Roger
- limite Nord des parcelles n°s 52 et 53
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 53 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 21 (section ZY) (pour partie) et traversant les parcelles n°s 9 et 8 (section YV), et n° 21 (section ZY).

Section ZY

- limite Nord de la parcelle n° 10
- limite Nord (sinueuse) de la parcelle n° 18g
- limite Ouest, pour partie, de la parcelle n° 19 jusqu'au chemin départemental n° 144 de PRE-EN-PAIL à SAINT-CENERI-LE-GEREI

.../...

Section ZX

- chemin départemental n° 144 précité
- limite Ouest des parcelles n°s 27 et 13
- limite Ouest de la parcelle n° 31c, pour partie
- limite Ouest, pour partie, de la parcelle n° 13b
- limite Nord, pour partie, de la parcelle n° 13b
- limite Ouest des parcelles n°s 11c, 10 et 9
- chemin rural n° 42 dit de la Thibordière.

Section ZW

- limites Ouest, Nord et Est, pour partie, de la parcelle n° 38
- limite Ouest des parcelles n°s 33d, 32c et 30b
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 30b et 31
- limite entre la commune de SAINT-PIERRE-DES-NIDS et la commune de SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne) jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Sont exclus du site classé les sept ensembles situés sur la commune de SAINT-LEONARD-DES-BOIS et délimités comme suit :

1er ensemble

Site du Val

Section ZD

parcelles = n°s 80, 31, 19, 82, 21, 22 et 83 (pour les parcelles n°s 22 et 83, dans leur partie Sud délimitée par une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud de la parcelle n° 85 vers l'Ouest jusqu'à La Sarthe).

2ème ensemble

Site du Gasseau

Section ZK

parcelle = n° 20 dans sa portion la plus à l'Ouest, délimitée par des tiritets et supportant des bâtiments, sans repérage par lettre.

3ème ensemble

Site du Champ des Pas

Section ZC

parcelles = n°s 94, 95, 96 a, b, c, 97 à 100, 102 à 108, 111 à 114, 145 à 147, 149 à 151, 153, 173 et 174.

.../...

4ème ensemble

Site du Terrier Mont

Section ZY

parcelles = n°s 84, 85, 86 dans la partie située à l'Est d'une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 36 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 86.

Section ZC

parcelles = n° 70, dans sa portion Ouest délimitée par des tiretets et supportant un bâtiment sans repérage de lettre.

5ème ensemble

Site du Bourg

Section ZC

parcelles = n°s 26 à 31 ; 34, 35 ; 37 à 42 ; 48 ; 50 ; 118 à 120 ; 122 à 129 ; 130 à 134 ; 143 ; 154 à 159 ; 160 a, d ; 162 ; 163 ; 175 à 179 ; pour les parcelles n°s 26 et 30, dans leur partie située au Sud-Ouest d'une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 52a à l'angle Ouest de la parcelle n° 51 (section D).

Section ZL

parcelles n°s 5 à 10 ; 17 à 33 ; 36 à 39 ; 41 ; 45 à 49 ; 93 à 95 ; 132 à 134 ; 155 à 161 ; et 162 à 166.

Section AB

Toutes les parcelles de cette section.

6ème ensemble

Site de la Coislonnière

Section ZS

parcelle n° 42 ; petite portion bâtie de la parcelle n° 43 a située à l'Ouest de la parcelle n° 42, entre celle-ci et le chemin rural n° 70 sus-dénonmé.

Section ZX

parcelle n° 47.

.../...

7ème ensemble

Site du Moulin Neuf

Setion ZD

parcelles n°s 19, 21, 31, 80 et 82 ; partie des parcelles n°s 22 et 83
située au Sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud de la
parcelle n° 85.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié aux préfets de la MAYENNE, de
l'ORNE et la SARTHE et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux
annexés pourront être consultés aux préfectures de la MAYENNE, de
l'ORNE et de la SARTHE et aux mairies de MOULINS-LE-CARBONNEL
(Sarthe), de SAINT-CENERI-LE-GEREI (Orne), de SAINT-LEONARD-DES-
BOIS et de SAINT-PIERRE-DES-NIDS (Sarthe).

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à PARIS, le 10 JAN. 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER

Michel BARNIER